

T-1401-78

T-1401-78

Tahsis Company Ltd. (Plaintiff)

v.

The Queen (Defendant)

Trial Division, Collier J.—Vancouver, May 17 and August 23, 1979.

Income tax — Income calculation — Capital gain and capital loss — Foreign currency transactions — Amount borrowed in U.S. dollars in 1965 to be repaid biannually in instalments in U.S. dollars ending December 1975 — Fluctuations in exchange rates resulting in capital gains and capital losses in various years — Whether currency differences between 1965 and 1971 are to be disregarded according to s. 39(2) of the Income Tax Act or whether the differences in value of the currencies between 1965, 1971 and the dates of repayment are to be taken into account in determining whether there was a true loss — Income Tax Act, S.C. 1970-71-72, c. 63, s. 39(2).

INCOME tax appeal.

COUNSEL:

I. Pitfield for plaintiff.
P. Barnard for defendant.

SOLICITORS:

Thorsteinsson, Mitchell, Little, O'Keefe & Davidson, Vancouver, for plaintiff.
Deputy Attorney General of Canada for defendant.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

COLLIER J.: The plaintiff has appealed its income tax assessments for the taxation years 1972 through 1975 inclusive. This particular appeal is for 1972. All four appeals were set for trial for the same day. The other three actions were, on the hearing, adjourned *sine die*. The outcome of the 1972 action will, as I understand it, resolve the issues in the other cases.

The real dispute here is whether the taxpayer incurred a foreign exchange capital loss in 1973 and 1975. The taxpayer says "yes". The Department of National Revenue says "no". It is common ground the taxpayer had, in 1972, a

Tahsis Company Ltd. (Demanderesse)

c.

La Reine (Défenderesse)

Division de première instance, le juge Collier—Vancouver, 17 mai et 23 août 1979.

Impôt sur le revenu — Calcul du revenu — Gain en capital et perte de capital — Devises étrangères — Somme empruntée en 1965 en dollars U.S. à rembourser par termes semestriels en dollars U.S. jusqu'en décembre 1975 — Les fluctuations du taux de change se sont traduites par des gains en capital et des pertes de capital selon les années — Il échet d'examiner s'il y a lieu d'ignorer, conformément à l'art. 39(2) de la Loi de l'impôt sur le revenu, les fluctuations du cours du change entre 1965 et 1971, ou s'il faut tenir compte de toute différence dans le cours du change entre 1965 et 1971 d'une part, et les dates de remboursement d'autre part, pour déterminer s'il y a eu perte réelle — Loi de l'impôt sur le revenu, S.C. 1970-71-72, c. 63, art. 39(2).

APPEL en matière d'impôt sur le revenu.

AVOCATS:

I. Pitfield pour la demanderesse.
P. Barnard pour la défenderesse.

PROCUREURS:

Thorsteinsson, Mitchell, Little, O'Keefe & Davidson, Vancouver, pour la demanderesse.
Le sous-procureur général du Canada pour la défenderesse.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE COLLIER: La demanderesse interjette appel de ses cotisations d'impôt sur le revenu pour les années d'imposition 1972, 1973, 1974 et 1975. Le présent appel se rapporte à l'année d'imposition 1972. Les quatre appels ont été instruits le même jour. A l'audience, les trois autres actions ont été ajournées *sine die*. Il appert que la décision de la Cour quant à l'appel relatif à l'année d'imposition 1972 va également résoudre les questions actuellement pendantes dans les trois autres appels.

En l'espèce, le vrai litige porte sur la question de savoir si le contribuable a subi une perte de capital en matière de change en 1973 et en 1975. Le contribuable répond par l'affirmative. Le ministère du Revenu national soutient le contraire. Les deux

taxable capital gain. If the taxpayer is correct for 1973, then "carry-back" provisions apply.

A similar situation exists in respect of 1974 and 1975. It is agreed the taxpayer again had, in 1974, a capital gain. There is a dispute as to whether there was a capital loss in 1975. The "carry-back" provisions again come into play.

Resolution of the key issue involves interpretation of subsection 39(2) of the "new" *Income Tax Act*¹:

39. ...

(2) Notwithstanding subsection (1), where, by virtue of any fluctuation after 1971 in the value of the currency or currencies of one or more countries other than Canada relative to Canadian currency, a taxpayer has made a gain or sustained a loss in a taxation year, the following rules apply:

(a) the amount, if any, by which

(i) the aggregate of all such gains made by the taxpayer in the year (to the extent of the amounts thereof that would not, if section 3 were read in the manner described in paragraph (1)(a) of this section, be included in computing his income for the year or any other taxation year)

exceeds

(ii) the aggregate of all such losses sustained by the taxpayer in the year (to the extent of the amounts thereof that would not, if section 3 were read in the manner described in paragraph (1)(a) of this section, be deductible in computing his income for the year or any other taxation year), and

(iii) if the taxpayer is an individual, \$200,

shall be deemed to be a capital gain of the taxpayer for the year from the disposition of currency of a country other than Canada, the amount of which capital gain is the amount determined under this paragraph; and

(b) the amount, if any, by which

(i) the aggregate determined under subparagraph (a)(ii), exceeds

(ii) the aggregate determined under subparagraph (a)(i), and

(iii) if the taxpayer is an individual, \$200,

shall be deemed to be a capital loss of the taxpayer for the year from the disposition of currency of a country other than Canada, the amount of which capital loss is the amount determined under this paragraph.

An agreed statement of facts was filed.

¹ R.S.C. 1952, c. 148, as amended by S.C. 1970-71-72, c. 63.

parties ont admis que le contribuable avait réalisé en 1972 un gain en capital imposable. Si le contribuable a subi une perte en 1973, les dispositions de «report» doivent alors s'appliquer.

Une situation semblable existe en ce qui concerne les années 1974 et 1975. Les deux parties ont admis que le contribuable avait de nouveau réalisé en 1974 un gain en capital. Le litige porte sur la question de savoir si le contribuable a subi, en 1975, une perte en capital. Les dispositions de «report» sont de nouveau en jeu.

La solution à la principale question en litige réside dans l'interprétation du paragraphe 39(2) de la «nouvelle» *Loi de l'impôt sur le revenu*¹:

39. ...

(2) Nonobstant le paragraphe (1), lorsque, par suite de toute fluctuation, postérieure à 1971, de la valeur de la monnaie ou des monnaies d'un pays ou de plusieurs pays autres que le Canada, par rapport à la monnaie canadienne, un contribuable a réalisé un gain ou subi une perte dans une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent:

a) la fraction, si fraction il y a,

(i) du total de tous ces gains réalisés par le contribuable dans l'année (jusqu'à concurrence de leurs montants qui, si l'article 3 était interprété de la manière indiquée dans l'alinéa (1)a) du présent article, ne seraient pas inclus dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour toute autre année d'imposition)

qui est en sus

(ii) du total de toutes les pertes subies par le contribuable dans l'année (jusqu'à concurrence de leurs montants qui, si l'article 3 était interprété de la manière indiquée dans l'alinéa (1)a) du présent article, ne seraient pas déductibles lors du calcul de son revenu pour l'année ou pour toute autre année d'imposition), et,

(iii) si le contribuable est un particulier, \$200,

est réputée être un gain en capital du contribuable pour l'année, tiré de la disposition de la monnaie d'un pays autre que le Canada, gain en capital qui est le montant déterminé en vertu du présent alinéa; et

b) la fraction, si fraction il y a,

(i) du total déterminé en vertu du sous-alinéa a)(ii),

qui est en sus

(ii) du total déterminé en vertu du sous-alinéa a)(i), et,

(iii) si le contribuable est un particulier, \$200,

est réputée être une perte en capital du contribuable pour l'année, résultant de la disposition de la monnaie d'un pays autre que le Canada, perte en capital qui est le montant déterminé en vertu du présent alinéa.

Un exposé conjoint des faits a été versé au dossier.

¹ S.R.C. 1952, c. 148, modifié par S.C. 1970-71-72, c. 63.

On January 22, 1965 the plaintiff borrowed \$21,400,000 (U.S.). One of the terms of repayment called for \$1,400,000 (U.S.) to be paid biannually, commencing in 1970, ending on December 15, 1975. The total annual repayment for the years 1970 through 1975 was, therefore, \$2,800,000 (U.S.).

At the time this particular loan was made the Canadian dollar was at a discount: \$2,800,000 in U.S. funds converted into \$3,022,189 Canadian dollars.

At December 31, 1971 the U.S. and Canadian dollar were at par. \$2,800,000 U.S. dollars brought \$2,800,000 Canadian dollars, and vice versa.

But in the years in dispute there were fluctuations in the exchange rates. To repay \$2,800,000 (U.S.) in the years under appeal, the following amounts of Canadian dollars were laid out by the plaintiff:

1972	\$2,763,687.50
1973	\$2,801,120.00
1974	\$2,735,180.00
1975	\$2,854,320.00

As can be seen, the Canadian dollar was more valuable in 1972 and 1974, compared to December 31, 1971, than its U.S. counterpart. The parties agree the capital gain in 1972 was \$36,312.50, and in 1974 was \$64,820. The plaintiff included in income for those years one-half of each amount.

In respect of the years 1973 and 1975, the Canadian dollar was less valuable, relative to the U.S. dollar, than it was at December 31, 1971, but more valuable than it was, relative to the U.S. dollar in 1965, when the debt was incurred. In those facts lie the seeds of the dispute, and the difference in method of calculation used by the respective parties.

The plaintiff contends any currency differences or fluctuations between 1965 and 1971, are, according to subsection 39(2), to be disregarded. The Revenue Department, in its interpretation of the subsection, contends the difference in value of the currencies between 1965, 1971, and the dates

Le 22 janvier 1965, la demanderesse a fait un emprunt de 21,400,000 \$É.-U. L'une des conditions de remboursement prévoyait le versement semestriel d'une somme de 1,400,000 \$É.-U., à partir de 1970 jusqu'au 15 décembre 1975. Par conséquent, la demanderesse devait rembourser annuellement, de 1970 à 1975, la somme de 2,800,000 \$É.-U.

Au moment de l'emprunt, la valeur du dollar canadien se situait au-dessous du pair. Une somme de \$2,800,000 en monnaie américaine valait \$3,022,189 en monnaie canadienne.

Au 31 décembre 1971, les dollars américain et canadien étaient au pair, de sorte que \$2,800,000 en dollars américains valaient \$2,800,000 en dollars canadiens et vice versa.

Mais au cours des années en cause, les taux de change ont connu des fluctuations. Par conséquent, au cours de ces années, pour effectuer son versement annuel de 2,800,000 \$É.-U., la demanderesse a déboursé les montants suivants en dollars canadiens:

1972	\$2,763,687.50
1973	\$2,801,120.00
1974	\$2,735,180.00
1975	\$2,854,320.00

Comme on peut le voir, par rapport au cours du change en vigueur au 31 décembre 1971, le dollar canadien valait plus que le dollar américain en 1972 et en 1974. Les parties admettent que les gains en capital pour ces années se chiffraient à \$36,312.50 et \$64,820 respectivement. La demanderesse a inclus dans son revenu pour ces années la moitié de chaque montant.

Quant aux années 1973 et 1975, le dollar canadien valait moins que le dollar américain selon le cours du change en vigueur au 31 décembre 1971, mais il valait cependant beaucoup plus, par rapport au dollar américain en 1965, qu'au moment de l'emprunt. Ces faits ont donné lieu au litige et à la différence dans les méthodes de calcul utilisées respectivement par les parties en cause.

La demanderesse prétend que toute différence ou fluctuation dans le cours du change survenues entre 1965 et 1971 ne doivent pas, aux termes du paragraphe 39(2), être prises en considération. Le ministère du Revenu, dans son interprétation dudit paragraphe, soutient qu'on doit tenir compte de

of repayment, are all to be taken into account in determining whether there was a true loss.

The plaintiff put the issue as follows:

The sole question for determination is whether the capital losses resulting from fluctuations in the relative values of the Canadian and United States currencies when computed by reference to subsection 39(2) of the *Income Tax Act*, are to be determined by reference only to the currency values at December 31, 1971 and the subsequent transaction or payment date, as contended by the Plaintiff, or whether the calculation is also to take into account, or be affected by, the relative values of the currency in 1965 when the debt to the Series "A" lenders was incurred.

The plaintiff calculated a capital loss for 1973 as follows (paragraph 10 of the statement of agreed facts):

(b) 1973

Canadian funds required, 1973, to repay \$2,800,000. (U.S.)	\$2,801,120.00
Canadian funds required, December 31, 1971, to repay \$2,800,000. (U.S.)	<u>\$2,800,000.00</u>
Loss	<u>\$ 1,120.00</u>

The defendant, on the other hand, made the calculation this way (paragraph 11 of the statement of agreed facts):

(i) 1973

Reduction in loan Required to obtain reduction at December 31, 1971	\$3,022,189.00	
Unrealized "Gain" as of December 31, 1971	<u>\$2,800,000.00</u>	
Reduction in loan Required to obtain reduction, 1973	\$3,022,189.00	\$222,189.00
Gain realized on December 15, 1973	<u>\$2,801,120.00</u>	
Reduction of gain arising from post 1971 fluctuations	\$221,069.00	<u>\$221,069.00</u>
	<u>\$ 1,120.00</u>	

In the defendant's method one first calculates the gain or loss between the date of the loan and December 31, 1971. There was, here, a gain. Then, the argument runs, any losses after December 31, 1971 and the applicable date of repayment must exceed the "unrealized gain" before there can be a true capital loss. If the loss after December 31,

toute différence dans le cours du change, survenue entre 1965 et 1971, et des dates de remboursement pour déterminer s'il y a une perte réelle.

a La demanderesse expose le problème en ces termes:

[TRADUCTION] La seule question à résoudre est de savoir si les pertes en capital résultant de la fluctuation des valeurs respectives des monnaies canadienne et américaine, telles que calculées aux termes du paragraphe 39(2) de la *Loi de l'impôt sur le*

b *revenu*, doivent être déterminées uniquement selon le cours du change en vigueur au 31 décembre 1971 et l'opération ultérieure ou la date de remboursement, comme le prétend la demanderesse, ou si les valeurs relatives des monnaies en 1965, c'est-à-dire à l'époque où le prêt a été consenti aux emprunteurs catégorie «A», doivent également être prises en considération dans le calcul desdites pertes.

La demanderesse a calculé une perte en capital pour l'année 1973 comme suit (alinéa 10 de l'exposé conjoint des faits):

d [TRADUCTION] b) 1973

Fonds canadiens nécessaires, en 1973, au remboursement de 2,800,000 \$É.-U.	\$2,801,120.00
Fonds canadiens nécessaires, au 31 décembre 1971, au remboursement de 2,800,000 \$É.-U.	<u>\$2,800,000.00</u>
Perte:	<u>\$ 1,120.00</u>

f D'autre part, la défenderesse a fait le calcul suivant (alinéa 11 de l'exposé conjoint des faits):

[TRADUCTION] i) 1973

Allègement de la dette Fonds canadiens nécessaires au remboursement au 31 décembre 1971	\$3,022,189.00	
«Gain» non réalisé au 31 décembre 1971	<u>\$2,800,000.00</u>	
Allègement de la dette Fonds canadiens nécessaires au remboursement en 1973	\$3,022,189.00	\$222,189.00
Gain réalisé au 15 décembre 1973	<u>\$2,801,120.00</u>	
Diminution du gain à la suite des fluctuations postérieures à 1971	\$221,069.00	<u>\$221,069.00</u>
	<u>\$ 1,120.00</u>	

i Selon la méthode utilisée par la défenderesse, on calcule d'abord la perte ou le gain entre la date de l'emprunt et le 31 décembre 1971. En l'espèce, il y a eu gain. Il en résulte que, toute perte subie après le 31 décembre 1971 et la date prévue de remboursement doit être supérieure au «gain non réalisé» avant qu'il ne puisse y avoir une perte en capital

1971 does not exceed the earlier gain, there is merely an abatement; there is no true loss.

The method put forward on behalf of the defendant is ingenious. But it does not find, in my opinion, any support in the plain words of subsection 39(2).

I set out, once more, the opening words:

Notwithstanding subsection (1), where, by virtue of any fluctuation after 1971 in the value of the currency . . . a taxpayer has made a gain or sustained a loss in the taxation year . . . : [My underlining.]

The fluctuations, or differences in value, to be taken into account are, in my view, only those occurring after 1971. Fluctuations before December 31, 1971, whether resulting in gains or losses, are not to be taken into consideration. If the legislators had intended the earlier fluctuations to be brought into the tax brew, it seems to me it would have been a simple matter to say so. The words, as they are written and placed in the subsection, are clear. I agree with counsel for the plaintiff that the defendant's assessment is, in effect, a recasting of subsection 39(2), as if it read as follows:

Notwithstanding subsection (1), where, after 1971, by virtue of any fluctuations in the value of the currency . . . a taxpayer has made a gain or sustained a loss in the taxation year

That is not the way the draftsman wrote it. Nor is that the way it is to be interpreted.

The appeal is allowed. The assessment is referred back to the Minister of National Revenue with a direction that the plaintiff is entitled to carry back into its 1972 income a deduction for the capital loss in 1973.

It may be a formal judgment, in the 1973 appeal, should be pronounced now. This, rather, than the adjournment agreed to by the parties. I shall wait to hear from counsel.

The plaintiff is entitled to its costs.

véritable. Dans le cas contraire, il s'agit simplement d'un abattement; il n'y a pas de perte réelle.

La méthode utilisée par la défenderesse est ingénieuse. Toutefois à mon avis, elle est nullement étayée par le libellé très clair du paragraphe 39(2).

Une fois de plus, voici les mots du début:

Nonobstant le paragraphe (1), lorsque, par suite de toute fluctuation, postérieure à 1971, de la valeur de la monnaie . . . un contribuable a réalisé un gain ou subi une perte dans une année d'imposition . . . : [C'est moi qui souligne.]

A mon avis, seules les fluctuations ou différences postérieures à 1971 doivent être prises en considération. Les fluctuations antérieures au 31 décembre 1971 entraînant des pertes ou des gains ne doivent pas entrer en ligne de compte. Si le législateur avait voulu assujettir à l'impôt les fluctuations antérieures au 31 décembre 1971, il me semble qu'il aurait été simple pour lui de formuler ainsi la disposition. Or, le libellé du paragraphe est clair. Je partage l'avis de l'avocat de la demanderesse qui allègue que la cotisation de la défenderesse est plutôt fondée sur une refonte du paragraphe 39(2) qui se lirait ainsi:

[TRADUCTION] Nonobstant le paragraphe (1), lorsque, après 1971, par suite de toute fluctuation de la valeur de la monnaie . . . un contribuable a réalisé un gain ou subi une perte dans une année d'imposition

Ce n'est pas de cette façon que le rédacteur a formulé le paragraphe, ni la façon dont il doit être interprété.

Par conséquent, l'appel est accueilli. La cotisation est renvoyée au ministre du Revenu national. Elle est en outre assortie d'une directive portant que la demanderesse a droit au report de la perte en capital subie en 1973 sur son revenu de 1972.

Il y aurait peut-être lieu maintenant de trancher l'appel portant sur l'année d'imposition 1973, au lieu de prolonger l'ajournement convenu entre les parties. J'attends les observations des avocats des deux parties à ce sujet.

La demanderesse a droit à ses dépens.